

# COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 07/701

---

Président : M. MESIERE

---

Greffier lors des débats : Mickaëla NIUMELE

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 1<sup>er</sup> Avril 2009

---

## **PARTIES DEVANT LA COUR**

### **APPELANT**

Mme X  
née le...à ...  
demeurant à NOUMEA

représenté par la SELARL CALEXIS, avocats

### **INTIMÉ**

S.A.R.L. Y  
dont le siège social est sis - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL LOMBARDO, avocats

## **PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Par un jugement contradictoire rendu le 9 novembre 2007, auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le tribunal du travail de Nouméa a :

- dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer ;

- dit que la rupture du contrat de travail ayant lié la société Y à Mme X est imputable à cette dernière ;

- déclaré la société Y responsable du préjudice subi du fait de l'absence de paiement de la prime de fin d'année ;
- condamné la société Y à payer à Mme X les sommes suivantes :
  - . à titre de dommages-intérêts : 250.000 F CFP,
  - . au titre de la retenue indue sur le salaire versé en décembre 2006 : 163.471 F CFP,
  - . au titre des frais irrépétibles : 120.000 F CFP ;
- débouté les parties de leurs autres demandes.

### **PROCÉDURE D'APPEL**

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 7 décembre 2007, Mme X a relevé appel de cette décision, qui lui avait été notifiée le 20 novembre 2007 par le greffe de la juridiction.

Dans son mémoire ampliatif du 6 mars 2008, l'appelante demande à la juridiction d'appel de:

- infirmer la décision dont appel et la réformant de :
- constater que l'employeur a unilatéralement modifié la rémunération de Mme X en supprimant le versement de l'indemnité de déplacement ;
- constater que l'employeur a émis des griefs à l'endroit de la salariée non fondés qui l'ont contrainte à démissionner ;
- en conséquence, de requalifier la démission de Mme X en un licenciement abusif et de condamner la société Y à payer à Mme X la somme de 2.382.000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- en tout état de cause, de condamner la société Y à payer à Mme X les sommes suivantes :
  - . 1.310.000 F CFP à titre de prime de fin d'année et de droits afférents,
  - . 787.769 F CFP à titre de rappel d'indemnité de déplacement,
  - . 588.740 F CFP à titre de rappel de préavis,
  - . 47.619 F CFP en rappel de commissions ;
- confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a :
  - . condamné la société Y à payer à Mme X la somme de 163.471 F CFP à titre de remboursement des sommes indûment prélevées sur le bulletin de paye du mois de décembre 2006,
  - . condamné la société Y à payer à Mme X la somme de 200.000 F CFP au titre de l'article 700 du Code de procédure civile de Nouvelle Calédonie, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL Fabien MARIE, Avocat aux offres de droit.

Par conclusions responsiveness enregistrées au greffe le 13 mai 2008, la société Y demande à la juridiction saisie de :

- à titre principal, de débouter Mme X de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions et de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que la rupture du contrat de travail ayant lié les parties est imputable à Mme X et que l'indemnité de déplacement qu'elle a occasionnellement perçue pour des montants variables est un avantage discrétionnaire accordé par l'employeur dépourvu de toute force obligatoire ;

- à titre incident, de recevoir la société Y en son appel incident, de le dire bien fondé et ainsi de :

. infirmer le jugement du 9 novembre en ce qu'il a estimé à un montant de 250.000 XPF les dommages et intérêts dus au titre du préjudice subi du fait de l'absence de paiement de la prime de fin d'année et en ce qu'il a considéré comme étant indue la retenue sur le salaire de décembre 2006 à hauteur de 163.471 XPF;

. dire et juger satisfaisante la proposition de la SARL Y de verser à Mme X la somme de 15.000 XPF au titre de la prime de fin d'année,

- dire et juger que la SARL Y justifie pleinement de sa créance à l'égard de Mme X à hauteur de 163.471 XPF, s'agissant d'une récupération du trop versé au titre de la taxe sur les services (TSS) sur ses commissions des mois de septembre 2004 à avril 2006, l'article 8 de son contrat stipulant que la base de calcul des dites commissions devait s'entendre déduction faite de la TSS ;

- condamner Mme X à verser à la SARL Y une somme de 200.000 XPF au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de Nouvelle Calédonie, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL DUMONS ET ASSOCIES qui bénéficiera des dispositions de l'article 699 du Code précité.

Par de nouvelles conclusions enregistrées au greffe le 16 juin 2008, Mme X verse aux débats une attestation d'une ancienne salariée de l'entreprise, Mme Z, qui fait état de comportements injurieux et agressifs de la gérante de l'agence et de son compagnon qui auraient conduit Mme X à être contrainte de démissionner, ainsi qu'une seconde attestation d'une Mme W qui rapporte les pratiques des dirigeants de l'agence et propos selon lesquels la démission de Mme X les aurait arrangés. Mme X produit également des certificats médicaux faisant état de soins apportés dans le cadre d'un conflit professionnel. L'appelante fait ainsi valoir que la réduction de sa rémunération consistant à lui retirer l'indemnité de déplacement qui lui était versée et l'attitude de la direction de l'agence à son égard militent pour que la rupture de son contrat de travail s'analyse en un licenciement.

Par conclusions enregistrées au greffe le 4 décembre 2008, la SARL Y s'étonne que le témoignage de Mme Z, salariée de l'agence, licenciée pour motifs économiques à la même époque que le départ de Mme X, soit produit si tardivement, alors que Mme X et Mme Z ont été pendant plus d'une année des collègues très proches. L'intimée relève que le témoignage de Mme W n'apporte aucun élément objectif si ce n'est la satisfaction des dirigeants de l'agence à la réception de la démission de Mme X, ce qui ne constitue pas un fait fautif. Elle conteste que les certificats médicaux, qui n'émanent ni d'un médecin du travail ni d'un médecin spécialisé, puissent traduire des pressions visant à faire démissionner Mme X.

Elle verse aux débats des photos de détente traduisant les bonnes relations entretenues avec leur salariée et dénie ainsi toute stratégie de dénigrement. Reprenant leurs précédentes demandes, elle porte à 300.000 XPF la somme réclamée au titre des frais irrépétibles.

L'ordonnance de fixation de la date de l'audience a été rendue le 17 décembre 2008.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1) Sur la recevabilité de l'appel :**

Attendu que l'appel principal et l'appel incident, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables.

### **2) Sur les circonstances de la rupture du contrat de travail :**

Attendu que pour que la démission du salarié soit caractérisée, la jurisprudence exige que celui-ci ait exprimé sans équivoque sa volonté de mettre fin à son contrat de travail ;

Attendu que dans l'hypothèse où le salarié a pris l'initiative de mettre fin à son contrat de travail, sa décision de démissionner ne doit donc pas être, en réalité, la conséquence du comportement fautif de l'employeur, qui aurait notamment usé d'actes déloyaux envers le salarié (par voie de contrainte, de manœuvres dolosives ou de provocation), pour mettre ce dernier dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de sa prestation de travail et le conduire, de ce fait, à prendre cette décision ; que la jurisprudence peut être notamment conduite à requalifier la démission en licenciement lorsque, peu de temps après avoir notifié à l'employeur sa décision de démissionner, le salarié décide de revenir sur cette décision, en procédant à sa rétractation ou à sa dénonciation ; que la jurisprudence n'hésite donc pas à priver d'effet la décision du salarié de démissionner lorsqu'une ambiguïté quelconque peut être décelée, soit au regard des causes ou des circonstances de cette décision, soit au regard des termes ou des formes de celle-ci ;

Attendu qu'en l'espèce il est établi que Mme X a été recrutée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, par contrat à durée indéterminée en date du 14 avril 2004, en qualité de vendeur représentant, moyennant le paiement d'un salaire fixe net de 110.000 XPF, pour 169 heures par mois, outre une commission sur le chiffre d'affaires ;

Attendu que Mme X produit cependant un contrat conclu à cette même date prévoyant le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacement de 60.000 XPF; que cette pièce est cependant qualifiée de faux par la société Y qui verse aux débats la télécopie de son expert comptable datée du 19 janvier 2007, lequel lui a ainsi transmis une copie du contrat signé par les parties qui ne comporte aucune mention relative au paiement d'une prime de déplacement ; qu'une attestation de la société d'expertise comptable confirme que le contrat de Mme X ne faisait pas mention de cette prime ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par les parties que, de mai à août 2004, Mme X n'a perçu aucune indemnité de déplacement et n'a formulé, à ce titre, aucun grief à son employeur;

Attendu que ces éléments sont de nature à traduire que l'accord initial des parties ne comportait pas un l'engagement de l'employeur à verser à sa salariée une indemnité de déplacement, même si celui-ci ne disconvient pas avoir versé de septembre 2004 et jusqu'en décembre 2005 une somme de 60.000 XPF, puis une somme moindre et variable à compter de cette date;

Attendu que pour autant les éléments de l'espèce tenant à la variabilité de ces versements tant dans leur montant que dans leur périodicité, conjugué au fait qu'il n'est pas justifié qu'ils aient été accordés à l'ensemble des vendeurs, ne permettent pas d'établir qu'il s'agissait d'un usage constant, fixe et général susceptible de lui conférer force obligatoire;

Attendu que Mme X qui n'a nullement fait état de ce différend relatif à la suppression de sa prime de déplacement, ni au demeurant de tout autre différend, dans sa lettre de démission du 30 août 2006, ne saurait valablement prétendre que la perte de cet avantage financier l'a contrainte à démissionner ;

Attendu qu'il n'est pas plus soutenu que la salariée ait manifesté dans un temps proche de la lettre de rupture, à tout le moins avant l'engagement de la présente procédure qui est intervenu quatre mois après cette lettre, une quelconque volonté de renoncer à sa démission ;

Attendu que bien au contraire il est établi que Mme X a souhaité effectuer un préavis prolongé ce qui est contradictoire avec la provocation à la démission qu'elle allègue de la part de son employeur ;

Attendu enfin que les attestations versées par l'appelante, au demeurant combattues par des attestations versées par l'intimée, ne sont pas de nature à établir des manœuvres dolosives de la part de l'employeur susceptibles de conduire sa salariée à la démission, mais tout au plus traduisent-elles une tension professionnelle liée à la réalisation d'objectifs financiers de l'agence inhérente à une entreprise privée ;

Attendu enfin qu'il convient de relever qu'au cours de son préavis Mme X a écrit à son employeur différentes lettres motivées et structurées sans imputer à son employeur sa démission ;

Attendu que la volonté de Mme X, exprimée dans sa lettre de démission du 30 août 2006 de mettre un terme à la relation contractuelle qui la liait à la société Y, était claire et non équivoque ;

Attendu en conséquence qu'il convient de rejeter la demande de Mme X visant à constater que l'employeur a unilatéralement modifié la rémunération de Mme X en supprimant le versement de l'indemnité de déplacement ainsi que la demande ayant pour but de constater que l'employeur a émis des griefs à l'endroit de la salariée non fondés qui l'ont contrainte à démissionner ;

Attendu que Mme X doit donc être déboutée de sa demande de requalification de sa démission en un licenciement abusif ;

**3) Des autres demandes des parties :**

Attendu qu'il convient de se réapproprier les motifs et les montants retenus par le premier juge qui l'ont conduit à statuer sur les demandes relatives à la prime de fin d'année et à l'octroi à ce titre d'une somme de 250.000 XPF en réparation du préjudice, à l'indemnité de préavis à laquelle il a été jugé que Mme X ne saurait prétendre, aux rappels de commissions qui lui sont dus à hauteur d'une somme de 163.471 XPF et à l'indemnité de déplacement à laquelle elle ne peut prétendre;

Attendu que les dispositions ainsi arrêtées par le premier juge seront intégralement reprises, y compris celles relatives aux frais irrépétibles de première instance accueillies à hauteur de 120.000 XPF au bénéfice de Mme X ; que les demandes plus amples ou contraires formulées par les parties en cause d'appel doivent être rejetées ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à prononcer de condamnation aux dépens, en application des dispositions de l'article 880-1 du Code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

**PAR CES MOTIFS**

**La Cour** statuant publiquement, par arrêt contradictoire déposé au greffe,

Déclare les appels recevables ;

Les dits mal fondés ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Dit qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en application des dispositions de l'article 880-1 du Code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT